

De: guy DUBRASQUET <guy.dubrasquet@orange.fr>
Envoyé: mardi 16 septembre 2025 21:16
À: Enquete publique PLUi
Objet: Contribution à l'enquête publique PLUi – Parcelle A1252 Bonnut
Pièces jointes: CU A1252.pdf; PLU actuel.pdf; Cadastre A1252.pdf

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Je souhaite attirer votre attention sur la situation de ma parcelle **A1252 située chemin de Lalanne à Bonnut (64300)**, précédemment constructible (certificat d'urbanisme opérationnel n°CU064/135/14/R0008) et reclassée en zone non constructible dans le projet de PLUi.

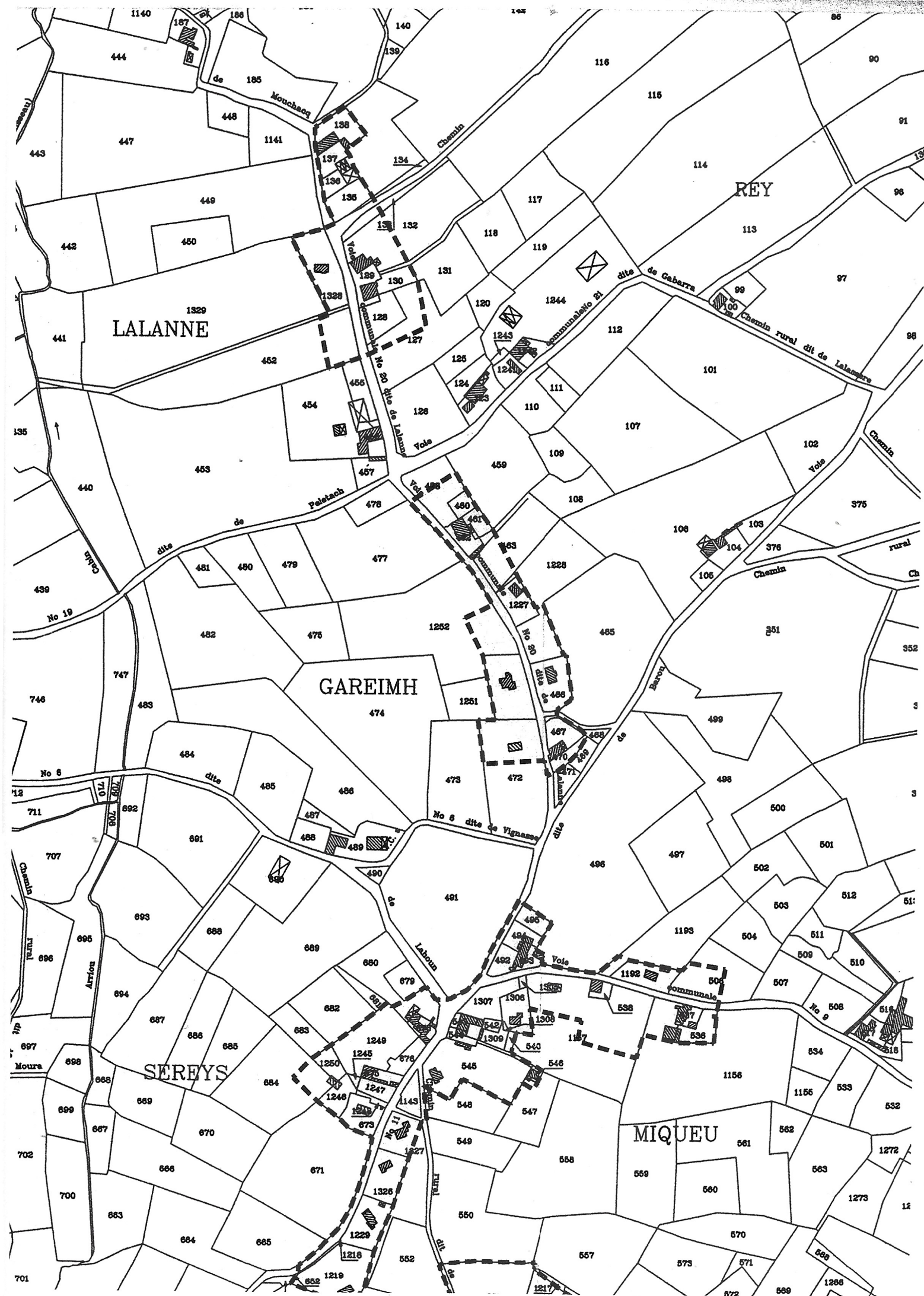
Cette évolution constitue un préjudice :

- la constructibilité de ce terrain m'avait été attribuée en compensation d'un autre donné à ma sœur, où mon neveu a bâti sa maison ;
- je comptais vendre cette parcelle pour financer le rachat de la part de ma sœur dans la maison familiale, actuellement en indivision, afin de pouvoir la conserver et la rénover.

Je demande donc le **maintien de la constructibilité de cette parcelle**, ou à défaut l'examen de mesures compensatoires.

Vous trouverez ci-joint les documents justificatifs.

Cordialement,
Guy Dubrasquet



Département :
PYRENEES ATLANTIQUES

Commune :
BONNUT

Section : A
Feuille : 000 A 03

Échelle d'origine : 1/2500
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 27/02/2021
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC43
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
PAU
6, rue d'Orléans 64016
64016 PAU Cedex
tél. 05.59.98.68.78 -fax 05.59.98.68.99
cdif.pau@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





Commune de Bonnut

date de dépôt : 19 avril 2014

demandeur : Monsieur DUBRASQUET Guy

pour : Construction d'une maison d'habitation

adresse terrain : CHEM de Lalanne lieu-dit "Bignasse", à Bonnut (64300)

CERTIFICAT d'URBANISME

délivré au nom de l'État

Opération réalisable

Le maire de Bonnut,

Vu la demande présentée le 19 avril 2014 par Monsieur DUBRASQUET Guy demeurant 121 CHEM de Lalanne lieu-dit "Biélé", Bonnut (64300), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

- indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré A-1252
- situé CHEM de Lalanne
lieu-dit "Bignasse"
64300 Bonnut

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en Construction d'une maison d'habitation ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du Conseil Municipal du 20 mai 2010 et par arrêté préfectoral le 21 juin 2010 ;

Vu le classement du terrain en zone constructible de la carte communale ;
Vu l'avis du syndicat d'assainissement en date du 16 mai 2014 ;

considérant que la puissance de raccordement électrique disponible pour le projet est de 12 kVA en monophasé ou 36 kVA en triphasé ;

Considérant que la parcelle est traversée par un câble électrique souterrain ou surplombée par une ligne électrique aérienne ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Un plan de découpage bien défini du lot devra être fourni avec relevé topographique et courbes de niveaux à la demande de permis de construire.

Le pétitionnaire devra s'assurer auprès d'ERDF que les constructions érigées sur le terrain respectent les distances réglementaires de sécurité décrites dans l'arrêté technique du 17 mai 2001 à proximité de la ligne électrique.

Pour information : une conduite PVC 90 traverse la parcelle A 1252. Celle-ci devra être repérée par les agents de la Lyonnaise des Eaux avant tout démarrage de travaux de terrassement.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'une carte communale susvisée .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-1-4, art. R.111-2, R.111-4, R.111-15 et R.111-21.

Zone(s) :

- Zone constructible

Le terrain est grevé des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Zone sismique : en application du décret n° 2010-1255 du 22/10/2010, la commune est classée en zone sismique 3 (aléa modéré). La future construction sera assujettie aux dispositions de ce décret se rapportant aux mesures para-sismiques,

Article 3

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui		
Électricité	Oui	Oui		
Assainissement	Non	Non		
Voirie	Oui	Oui		

Article 4

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 1%
TA Départementale	Taux = 1,80 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

Article 5

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération :

- Participation pour voiries et réseaux (articles L. 332-6-1-2° d), L. 332-11-1 et L. 332-11-2 du code de l'urbanisme)

Article 6

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire
- déclaration préalable

Fait, le 06/06/2014

Le maire, Patrick Tassero



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.